



ARRETE INDIVIDUEL N°130-AM-2026

ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À MONSIEUR DELBAERE GRÉGORY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Générales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L.442-7 et L.442-8 ;

VU la délibération n° 14_DEL_2026 du conseil municipal en date du 26 février 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande en date du 23 juillet 2026, par laquelle Monsieur DELBAERE Grégory, demeurant au 611 chemin de Roumaguas à Meyrargues 13650, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'exercer son activité de commerce ambulant "MABOUL SAS";

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1

Monsieur DELBAERE Grégory, gérant du commerce ambulant « MaBoul SAS » est autorisé à occuper **5 mètres linéaires sur la Place des Anciens combattants**, sur l'ancienne terrasse de l'établissement "le QG", en vue d'exercer son activité, **les mercredis et samedis après-midi de 13 heures à 18 heures**.

Article 2

La présente autorisation est accordée le mercredi **du 1er avril au 31 octobre 2026 et les samedi du 1er juillet 2026 au 31 août 2026**, à titre précaire et révocable. **Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.**

Le lieu de vente - anciennement terrasse du restaurant "le QG"- est révocable à tout moment si ce commerce est repris par un nouvel acquéreur et que ce dernier en fait la demande.

Article 3

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance en fonction des tarifs unitaires au ml fixés par le conseil municipal. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Il devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire du permissionnaire.

Article 5

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application «Télérecours-citoyen», accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 8

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur DELBAERE Grégory

transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Fait à Jouques le 26/07/2026

Le Maire,
Eric GARCIN

